

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **20 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GAEC COLBOC

810 rue du Manoir
76280 Villainville

Références :

- Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111

Code AIOT : 0057601401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement GAEC COLBOC implanté 810 rue du Manoir 76280 Villainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC COLBOC
- 810 rue du Manoir 76280 Villainville
- Code AIOT : 0057601401
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est un élevage de vaches laitières soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c. L'élevage compte 90 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation comporte plusieurs bâtiments qui sont accolés les uns aux autres. Une grande partie des eaux pluviales se retrouvent sur la rue du Manoir. Les eaux qui transitent par la cours pour aller jusqu'à la mare sont chargées et l'arrivée d'eau à la buse est bouchée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes

résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.
Constats : Les eaux de lavage du robot de traite (eaux blanches) sont orientées vers une fosse de 5000 litres enterrée puis renvoyées dans la poche d'une capacité de 200 m3. Aux dires de l'exploitant, la poche est vidée deux fois par an. Une tonne à lisier de 11 500 litres empruntée à la CUMA est branchée sur la vanne. L'exploitation dispose de deux fumières couvertes. L'inspection a constaté que le fumier était plutôt liquide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir pour l'année 2024 une copie du cahier d'épandage pour l'épandage des eaux blanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Trois bâtiments n'ont pas de gouttières. Il manque environ 12 m de gouttière sur le bâtiment de stockage proche de l'habitation de l'exploitant. La fumière couverte n'a pas de gouttière côté rue du Manoir. Le grand bâtiment avec une stabulation en logette et un couloir d'alimentation n'a pas de gouttière sur le pan qui redonne sur le toit de la fumière couverte. Les eaux pluviales qui arrivent sur la cours intérieure, transitent via le passage entre le robot de traite rotatif et le bâtiment de stockage, traverse la cours où se trouve la poche pour les eaux blanches, longe la plateforme d'ensilage et rejoint une buse enterrée qui mène à un bassin de rétention naturel. Ces eaux se chargent au niveau de : • l'aire paillée accolée au bâtiment de stockage, qui comporte une gouttière qui coule sur le fumier. • la cours près de la poche pour les eaux blanches, qui comportait des restes d'effluents

Le regard près de la buse était bouché le jour de l'inspection. Les eaux pluviales ne peuvent pas passer pour rejoindre la mare.

Une grande partie des eaux pluviales rejoignent la rue du Manoir. Un caniveau est présent sur le côté de la fumière couverte. Les eaux pluviales traversent la route.

Un risque de mélange des eaux pluviales avec des effluents est présent au niveau de l'entrée d'accès à la fumière couverte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prolonger la gouttière pour que l'eau ne tombe plus sur le fumier.

La cours doit être balayée régulièrement pour éviter que les eaux ne soient chargées.

Le regard et la buse doivent être débouchés autant que nécessaire pour laisser passer les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

